

ETUDE SUR L'INTERDICTION DE L'INCITATION A LA HAINE NATIONALE, RACIALE OU RELIGIEUSE EN AFRIQUE

(Rédigée par M. Doudou Diène)

TABLE DES MATIERES

METHODOLOGIE

RESUME DE L'ETUDE

INTRODUCTION GENERALE : Héritage historique et contexte culturel.

I – LEGISLATION : DIVERSITE DE TRAITEMENT DE LA PROHIBITION DE L'INCITATION A LA HAINE NATIONALE, RACIALE OU RELIGIEUSE.

A – La prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse en liaison exclusive avec la liberté d'expression.

B – Association large de la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse avec la liberté de religion ou à des catégories juridiques nouvelles ne figurant pas dans le PIDCP.

C – La centralité du tribalisme dans la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

D – Législations associant exclusivement la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse à la liberté de religion ou formulant de nouvelle catégorie de limitation ou de restriction.

E – Législation régionale.

II – JURISPRUDENCE

A – Jurisprudences nationales.

a – Faiblesse de la jurisprudence nationale explicitement relative à l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

b – Prédominance de la jurisprudence relative à des violations de la liberté d'expression en général ou à la liberté de religion.

B – Jurisprudence du tribunal d'Arusha.

III – POLITIQUES NATIONALES

A – La primauté de la construction et de la défense de l'unité nationale.

B – Le traitement discriminatoire de la question des minorités nationales.

C – L'importance croissante du facteur religieux.

IV – CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS.

ANNEXES :

ANNEXE I : CONSTITUTIONS / LEGISLATIONS / POLITIQUES

ANNEXE II :

A) TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

B) LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

C) LA CHARTE MANDE

METHODOLOGIE

Le présent rapport a été rédigé à la demande du OHCHR selon des termes de référence fixés en juillet 2010 : C'est dans ce cadre que le présent rapport propose une analyse des tendances lourdes des législations, jurisprudences et politiques nationales relatives à la prohibition de l'incitation à la haine, telle qu'organisées en Afrique.

L'articulation de la liberté d'expression et de l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse est révélatrice de la tension permanente qui structure trois enjeux fondamentaux contemporains: la relation entre les droits de l'homme et la politique, la dialectique de l'unité nationale et de la diversité culturelle, le dialogue ou le conflit des civilisations. Ces enjeux sont porteurs à la fois de problématiques de nature juridique mais également de surdéterminations culturelles et politiques qui doivent être prises en compte par l'étude sur le plan méthodologique. Il s'agit, en dernière analyse, de contribuer à clarifier la réalité de la mise en œuvre d'une liberté fondamentale et les conditions et modalités de sa restriction et limitation qui sont de nature juridique, politique et culturelle. D'où l'importance de deux approches complémentaires qui structurent l'étude: le traitement juridique, éclairé par l'analyse sociologique et politique. Cette approche duale justifie les sources et partenaires qui ont été privilégiés: le recueil des données juridiques factuelles des appareils d'état, les rapports et études d'organisations de la société civile nationale, régionale et internationale, les minorités nationales, ethniques et religieuses, les médias et leurs représentants. La complexité du terrain africain sur le plan national (faiblesse de la société civile, rareté de documentation juridique et judiciaire,...) est compensée par une attention particulière accordée aux travaux des juridictions internationales relatives à des conflits africains récents. Une considération essentielle a par ailleurs soutenue l'étude: la mise en lumière de la profondeur historique et culturelle des droits de l'homme sur le continent africain pour combattre l'image dominante d'un continent sans histoire et sans traditions de liberté et de respect de l'individu notamment dans les milieux des droits de l'homme et même de l'élite Africaine. L'étude a enfin pris en compte la diversité culturelle, religieuse et ethnique du continent y compris entre l'Afrique Sub-saharienne et l'Afrique du Nord.

RESUME DE L'ETUDE

Les pays africains se caractérisent, en ce qui concerne la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse par trois tendances lourdes : la centralité du facteur ethnico-racial dans les constructions nationales et les conflits nationaux y afférents dont le génocide du Rwanda constitue une illustration extrême; la primauté du traitement politique de la liberté d'expression sur le respect légal et formel de la prohibition de la haine nationale, raciale ou religieuse, et l'importance du tribalisme et du facteur religieux. Ces tendances sont encore compliquées par la faiblesse de la société civile organisée de défense des droits de l'homme. Il en résulte en ce qui concerne la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou

religieuse : une diversité de législations, un nombre relatif de cas de jurisprudence nationale y relatifs, la primauté de la promotion des mécanismes et pratiques traditionnels pour combattre l'incitation à la haine dans les politiques nationales qui privilégient la construction de l'unité nationale et le développement. L'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse constitue, en conséquence, pour les sociétés africaines, un risque majeur qui explique sa place dans les conflits politiques actuels. L'amalgame entre les facteurs de race ou d'ethnicité, de culture et de religion, dans des sociétés profondément multiethniques, notamment dans les politiques nationales, signale la priorité à accorder à l'élaboration de législations en conformité avec les prescriptions du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et de politiques coordonnées sur les plans national et régional, reflétant une volonté politique claire du refus de l'instrumentalisation politique de la tension ethnique et centrées sur l'élimination des risques potentiels d'antagonisme ethno-tribal, dans la perspective de la construction, légale et culturelle du vivre ensemble dans les sociétés multiculturelles africaines. Cette question constitue, en dernière analyse, un obstacle majeur au renforcement de la démocratie sur le continent africain.

TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES DES PAYS AFRICAINS PAR CATEGORIE :

DIVERSITE DE TRAITEMENT DE LA PROHIBITION DE L'INCITATION A LA HAINE NATIONALE, RACIALE OU RELIGIEUSE

Catégorie : A	Catégorie : B	Catégorie : C	Catégorie : D
La prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse en liaison exclusive avec la liberté d'expression	Association large de la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse à la liberté de religion ou à des catégories juridiques nouvelles ne figurant pas dans le PIDCP	La centralité du tribalisme dans la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse	Législations associant exclusivement la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse à la liberté de religion ou formulant de nouvelle catégorie de limitation ou de restriction.
Nombre : 19	Nombre : 17	Nombre : 9	Nombre : 7
Liste	Liste	Liste	Liste
Afrique du Sud – Egypte - Rwanda – Tanzanie – Nigeria – Ghana – Niger – Benin – Mali – Maroc – Nigéria – Burundi – Erythrée – Ethiopie – Gabon – Madagascar – République Centre Africaine – Lesotho – Ghana – Soudan – Ouganda	Côte d'ivoire - Lybie – Mozambique – Botswana – Burkina Faso – Malawi – Ile Maurice – Sierra Leone – Guinée Conakry – Gambie – Zimbabwe – République Démocratique du Congo - Kenya – Liberia – Cameroun – Mauritanie - Tchad	Guinée Bissau – Guinée Equatoriale – Togo – Namibie – Lesotho – Cameroun – Guinée Conakry – Côte d'Ivoire – Angola	Egypte – Algérie – Tunisie – Angola – Djibouti - Lybie – Sierra Leone

INTRODUCTION GENERALE : Héritage historique et contexte culturel

Spécificité culturelle

Le continent africain est marqué par des héritages historiques et des spécificités culturelles qui influencent de manière significative le traitement de la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Une tension identitaire forte structure la plupart des cultures africaines entre la reconnaissance ontologique de la singularité de la personne humaine et le poids social et culturel de la communauté, du groupe et de l'ethnie.

Le poids de l'héritage historique colonial de clivages ethnique et religieux

Les pouvoirs coloniaux ont, en général, instrumentalisé cette tension identitaire initiale par des politiques et pratiques politiques, légales et administratives privilégiant les enfermements identitaires conflictuels, notamment: un découpage artificiel des frontières clivant les ethnies, l'accentuation de l'ethnisation des communautés par la lecture de la diversité culturelle et différences ethniques antagonistes, la promotion politique, économique et administrative sélective des communautés.

L'instrumentalisation politique du facteur ethnique et religieux par les pouvoirs politiques nationaux issus des indépendances

Les facteurs ethniques et religieux ont constitué des instruments, des politiques surdéterminants tant dans la construction volontariste de l'état-nation post indépendance que dans la conquête et la conservation du pouvoir politique dans un grand nombre de pays africains.

La profondeur historique des droits de l'homme en Afrique

La culture des droits de l'homme est inscrite dans le continent africain non seulement dans des constructions cosmogoniques et des pratiques culturelles interactives mais également dans des traités et documents écrits anciens comme la Charte du Mandé, datant de 1222 (567 ans avant la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen), récemment mise à jour, et dont la vision de l'homme, proclamée en ouverture, déclare «Toute vie est une vie»¹.

La problématique de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse s'inscrit donc en Afrique, sur un terrain historique et culturel marqué à la fois par une tension identitaire sensible à l'antagonisme ethnique, nationale et religieuse, mais également par une culture humaniste des droits de l'homme de nature à favoriser le respect de l'interdiction de l'incitation à la haine. Cette tension structure la législation, la jurisprudence et les politiques nationales relatives à l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

¹ <http://www.africultures.com/php/index.php?nav=article&no=1621>

I - LEGISLATION : DIVERSITE DE TRAITEMENT DE LA PROHIBITION DE L'INCITATION A LA HAINE NATIONALE, RACIALE OU RELIGIEUSE.

L'étude des législations nationales, textes constitutionnels et législations diverses fait ressortir une grande diversité dans le traitement de la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse dans les pays Africains qui s'articule autour des tendances lourdes suivantes :

- A- La prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse en liaison exclusive avec la liberté d'expression.
- B- Association large de la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse avec la liberté de religion ou à des catégories juridiques nouvelles ne figurant pas dans le PIDCP.
- C- La centralité du tribalisme dans la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.
- D- Législations associant exclusivement la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse à la liberté de religion ou formulant de nouvelle catégorie de limitation ou de restriction.

A. La prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse en liaison avec la liberté d'expression.

En conformité avec les articles 19 et 20 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques (PIDCP), un nombre relativement limité de pays Africains, environ 19, ont procédé dans leurs constitutions, législations nationales ou codes de déontologie de la presse d'une part à la protection formelle de la liberté d'expression comme liberté fondamentale et d'autre part au traitement de la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse comme limitation ou restriction à la liberté d'expression .

Cette prohibition est dans la majorité des législations formulées de manière large et ouverte à interprétation. Un nombre très limité de législations comme celle de l'Afrique du Sud spécifie le critère de l'intentionnalité pour la qualification de l'incitation. Les exemples suivants illustrent cette tendance:

En ce qui concerne la question de l'incitation à la haine religieuse à celle de l'incitation à la haine raciale, il est nécessaire à noter que l'article 176 du Code pénal **égyptien**, tel qu'il est modifié par la loi n° 147 pour l'année 2006 : l'emprisonnement pour toute personne a incité à la discrimination contre un groupe de personnes en raison de la race, l'origine, de langue ou de croyance, si une telle incitation déstabilise la paix publique. Avant d'être modifié par la loi n° 147 pour l'année 2006, l'article 176 dispose que quiconque qui a incité à la haine sera punis d'emprisonnement si une telle incitation menace la paix publique. En effet, cela confirme l'orientation du législateur vers la punition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

L'Article 16 de la Constitution de l'**Afrique du Sud** est plus directement reliée aux articles 19 et 20 du PIDCP en liant explicitement la prohibition de l'incitation à la

haine à la liberté d'expression : "Everyone has the right to freedom of expression, which includes; (1) freedom of the press and other media; freedom to receive or impart information or ideas; freedom of artistic creativity; and academic freedom and freedom of scientific research. (2) The right in subsection (1) does not extend to propaganda for war; incitement of imminent violence; or advocacy of hatred that is based on race, ethnicity, gender or religion, and that constitutes incitement to cause harm".

La législation nationale Sud Africaine, reflétant sans doute l'expérience de l'Apartheid, formule, contrairement à la plupart des législations africaines, le critère important de «l'intentionnalité claire» dans la définition de l'incitation à la haine. Ainsi la loi 4 de 2000 pour la promotion de l'égalité et la prévention de discriminations injustes contient la clause suivante : « Personne ne peut publier, diffuser, soutenir ou communiquer de termes qui (...) pourraient démontrer une intention claire de blesser ou inciter à blesser (moralement ou physiquement), promouvoir ou inciter à la haine ».

La législation du **Rwanda** reflète deux considérations spécifiques à ce pays: le génocide de 1994 et le recours aux valeurs traditionnelles en complètement au système et mécanismes judiciaires modernes, pour conjurer l'incitation à la haine raciale ou ethnique, faire face aux conséquences du génocide et promouvoir l'unité nationale multiculturelle.

Ainsi le Préambule de la constitution souligne « qu'au lendemain du génocide, planifié et supervisé par des dirigeants indignes et autres auteurs, et qui a décimé plus d'un million de filles et fils du Rwanda ;

Résolus à combattre l'idéologie du génocide et toutes ses manifestations ainsi qu'à éradiquer les divisions ethniques et régionales et toute autres forme de divisions;

Soulignant la nécessité de consolider et promouvoir l'unité et la réconciliation nationale durement ébranlées par le génocide et ses conséquences ;

Considérant qu'il importe de puiser dans notre histoire multiséculaire les valeurs traditionnelles positives indispensables à l'existence et à l'épanouissement de notre Nation... »

La constitution du **Nigéria** proclame, dans son article 38, que :

(1) Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction, et la liberté (seul ou en communauté avec d'autres, en public ou en privé) de manifester et propager sa religion ou de conviction en culte, l'enseignement, la pratique et l'observance.

(2) Aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement sont tenus de recevoir une instruction religieuse ou de participer ou d'assister à une cérémonie religieuse ou le respect, si la cérémonie d'instruction ou le respect d'une religion autre que le sien, ou la religion n'est pas approuvée par son parent ou tuteur.

(3) Aucune communauté ou confession religieuse ne peut être empêché de donner une instruction religieuse pour les élèves de cette communauté ou une confession dans un établissement d'enseignement entretenus en totalité par cette communauté ou une confession.

La constitution du Nigéria stipule également, dans son article 39, que « Toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion et de recevoir et de répandre des idées et des informations sans ingérence ».

République de la Tanzanie :

L'article 28 de la constitution de la République-Unie de Tanzanie interdit toutes les formes d'injustice, d'intimidation, de sédition, d'oppression ou de favoritisme.

Les articles 43 et 63 du Code pénal 16 R.E. 2002 interdit expressément toute propagande qui favorise de la guerre, que ce soit directement ou indirectement, et prévoit une peine pour l'infraction. Elle pénalise également les activités qui incitent à la haine ou l'incitation à la violence ou la désobéissance de l'autorité légitime.

Le Code pénal dans son article 55 (1) criminalise plus l'incitation à la violence et la haine nationale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence.

Article 9 (g) de la constitution de la République-Unie de Tanzanie prévoit que les autorités des États et les organismes doivent orienter leurs politiques et activités en vue d'assurer que le gouvernement et toutes les institutions publiques offrent des chances égales à tous les citoyens, hommes et femmes, indépendamment de couleur, la race, la tribu ou la religion ou de la gare dans la vie. Article 9 (h) prévoit en outre de toutes les formes d'injustice, d'intimidation, de discrimination, la corruption, l'oppression ou de favoritisme à être éradiquée.

L'article 63 (a) du Code pénal « L'incitation à la violence est un acte criminel ». (Chapitre 16). En vertu de l'article 63 (b) L'incitation à la haine nationale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence sont des actes d'incitation à la violence et sont donc déclarées criminelles.

La constitution du **Ghana**, dans son article 17 (et 21), indique que:

(1) Toutes les personnes sont égales devant la loi

(2) Nul ne doit subir de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, de croyance ou de statut social ou économique.

(3) Aux fins du présent article, «discrimination» signifie accorder un traitement différent à des personnes différentes uniquement ou essentiellement de leur race, de lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, le sexe, la profession, la religion ou la croyance, selon laquelle personnes d'une certaine description sont soumis à des incapacités ou des restrictions auxquelles les personnes d'une autre description qui ne sont pas accordés de personnes d'une autre description ne sont pas soumises ou bénéficient de privilèges ou avantages qui ne sont pas accordés à des personnes d'une autre description.

(4) Rien dans le présent article n'empêche le Parlement de promulguer des lois qui sont raisonnablement nécessaires :

(A) pour la mise en œuvre des politiques et programmes visant à remédier social, éducatif ou un déséquilibre économique dans la société ghanéenne.

(B) pour les questions relatives à l'adoption, le divorce du mariage, enterrement de dévolution des biens au décès ou d'autres questions de droit privé ;

(C) l'imposition de restrictions sur les acquisitions de terres par des personnes qui ne sont pas citoyens du Ghana ou sur la politique et les activités économiques de ces personnes et pour les autres questions relatives à ces personnes, ou

(D) pour la fabrication des dispositions différentes pour différentes communautés vu leur situation particulière de ne pas être disposition qui est incompatible avec l'esprit de cette Constitution.

(5) Rien ne peut être considéré comme incompatible avec cet article qui est autorisé à faire en vertu des dispositions du présent chapitre

Article 21 :

(1) Toute personne a le droit à

(A) la liberté de parole et d'expression, qui comprend la liberté de la presse et autres médias;

(B) la liberté de pensée, de conscience et de croyance, qui comprend la liberté académique;

(C) la liberté de pratiquer toute religion et de manifester cette pratique;

(D) la liberté de réunion, y compris la liberté de prendre part à des processions et manifestations.

(E) la liberté d'association, qui comprend la liberté de former ou de s'affilier à des syndicats ou autres associations, nationales et internationales, pour la protection de leurs intérêts;

(F) des informations, sous réserve de ces qualifications et des lois qui sont nécessaires dans une société démocratique;

(G) la liberté de mouvement qui signifie que le droit de circuler librement au Ghana, le droit de quitter et d'entrer le Ghana et l'immunité contre l'expulsion du Ghana.

(2) Une restriction sur la personne de sa liberté a de mouvement par sa détention régulière, ne saurait être tenue être incompatibles ou en violation de cet article.

(3) Tous les citoyens ont le droit et la liberté de former ou de rejoindre des partis politiques et de participer à des activités politiques sous réserve de ces qualifications et la loi qui sont nécessaires dans une société libre et démocratique et qui sont compatibles avec la présente Constitution.

(4) Rien dans, ou fait sous l'autorité de la loi doit être considérée comme incompatible avec, ou en contravention du présent article dans la mesure où la loi en question prévoit :

(A) pour l'imposition de restrictions par voie d'ordonnance d'un tribunal, qui sont nécessaires dans l'intérêt de la défense, la sécurité ou l'ordre public, sur la circulation ou le séjour au Ghana d'une personne;

...

(E) qui est raisonnablement nécessaire aux fins de la sauvegarde de la population du Ghana contre l'enseignement ou de propagation d'une doctrine qui présente ou encourage un manque de respect pour la nation du Ghana, les symboles et les emblèmes nationaux, ou incitant à la haine contre d'autres membres de la communauté ; sauf dans la mesure où cette disposition ou selon le cas e peut être, la chose faite sous l'autorité de cette loi est montrée ne pas être raisonnablement justifiée dans les termes de l'esprit de cette Constitution.

Et la loi Ghanéenne No. 18/2002 du 11 mai 2002 régissant la presse pose dans son article 11 « La liberté de presse comprend les prérogatives de publier les opinions et celles de collecter, recevoir, diffuser des informations ou des opinions par les moyens de presse. La censure de la presse est interdite. La liberté de la presse n'est soumise qu'aux restrictions expressément prévues par la loi et conventions internationales de protection des droits de l'homme auxquelles l'Etat fait partie. »

La législation nationale de l'**Ouganda** affirme dans l'Article 29 (1) de la constitution «Every person shall have the right to freedom of speech and expression, which shall include freedom of the press and other media» et précise dans son code pénal: "Section 26 prohibits the use of any language which is defamatory, or which constitutes incitement to public disorder, hatred or violence. Violators of this section also are liable to punishment of payment of 1.6 million or maximum of two years or both.»

La Section 76 B (1) du Penal Code Act proclame « that any person who incites any person to do an Act of violence against any person by reason of his race, place of his origin, political opinion, colour, creed, sex or office, commits an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for a term not exceeding fourteen years.».

Il ya également la loi anti-sectaire qui vise à réduire les incitations et les discriminations fondées sur la race, la couleur, la tribu, groupe ethnique ou toute autre catégorie :

« 51 (1) Toute personne qui, sans excuse légitime, imprime, publie ou à toute assemblée, fait une déclaration indiquant ou laissant entendre qu'il serait titulaire ou souhaitable de faire tous les actes propres à entraîner la mort ou des blessures physiques à une personne ou à une classe ou d'une communauté de personnes, ou à effectuer toutes opérations de nature à conduire à la destruction ou dommages à des biens, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement de trois ans.

...

83. Toute personne qui incite une autre personne à accomplir un acte de violence contre une personne en raison de sa race, son lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur, croyance ou leur sexe ou au bureau commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. »

La législation nationale du **Maroc** illustre la surdétermination du facteur religieux dans l'interprétation et la mise en œuvre des articles 19 et 20 du PIDCP ouvrant ainsi des conditions et possibilités de limitation de la liberté d'expression qui ne sont pas stricto-sensu conformes à ces articles.

L'article 6 de la constitution stipule que : L'islam est la Religion de l'Etat qui garantit à tous le libre exercice des cultes. L'article 9 garantit à tous les citoyens:

- la liberté d'opinion, la liberté d'expression sous toutes ses formes et la liberté de réunion;
- la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix.

Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi. Le Code de la Presse précise ainsi dans ses articles 38 - 40:

Article 38 : « Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, soit par les différents moyens d'information audiovisuelle et électronique, auront directement provoqué le ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

Article 39: « Ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à des destructions par substances explosives, soit à des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un à trois ans d'emprisonnement et de 5.000 à 100.000 dirhams d'amende. Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat. Seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés par l'article 38, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou d'un crime de destruction par substances explosives. »

Article 39 bis : « Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés à l'article 38, incité à la discrimination raciale, à la haine ou à la violence contre une ou plusieurs personnes en raison de leur race, leur origine, leur couleur ou leur appartenance ethnique ou religieuse, ou soutenu les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Article 40 : « Toute provocation, par l'un des moyens énoncés dans l'article 38, qui aurait pour but d'inciter des militaires de terre, de mer ou de l'air, ainsi que les agents de la force publique, à manquer à leurs devoirs et à l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce que ceux-ci leur commandent pour l'exécution des lois et règlements sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams. »

B. Association large de la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse à la liberté de religion ou à des catégories juridiques nouvelles ne figurant pas dans le PIDCP.

La prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse est formellement liée dans un grand nombre de législations africaines soit à la liberté de religion ou à des catégories et des concepts qui ne figurent pas dans le PIDCP et qui en dernière analyse permettent une interprétation politique de la prohibition de l'incitation et des limitations et restrictions nouvelles à la liberté d'expression.

La législation nationale du **Tchad** illustre l'absence du lien formel entre la liberté d'expression et la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. L'article 27 de la constitution du Tchad garantit la liberté d'expression alors que l'article 47 de la Loi n°029 du 12 août 1994 relative au régime de la presse qui porte plus formellement sur l'incitation à la haine raciale ou ethnique et l'apologie de la violence dans les termes suivants « La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par l'article 45 (*) de la présente loi mais qui appartiennent à une ethnie, à une région ou à une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 F CFA, lorsqu'elle aura pour but de susciter la haine ou d'inciter à la violence entre les personnes.»

Burkina-Faso

Constitution du 2 juin 1991 :

Article 1 alinéa 3 : "Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées".

Article 7 : La liberté de croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation, sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personnalité humaine".

Article 8: Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 13: Les partis et formations politiques se créent librement. ...

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

Loi n° 042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant sur le statut des réfugiés.

Article 2 : "La présente loi s'applique à tout demandeur d'asile et réfugié, sans discrimination, notamment au regard de son genre, de sa religion, de sa race ou de sa nationalité".

Article 10 : "Tous les réfugiés régulièrement installés au Burkina-Faso jouissent des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes obligations sans discrimination aucune liée à la race, l'ethnie, la religion ou au pays d'origine".

Article 11 : "Tous les réfugiés régulièrement installés au Burkina Faso bénéficient du même traitement que les nationaux.

Loi 43-96 ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal.

Article 132: "Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction de séjour de cinq ans, tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les unes contre les autres. Est considéré notamment comme acte de discrimination raciale: toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique".

Loi n° 56-93 ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information.

Article 18: "Aucune publication spécialisée ou d'information générale ne doit comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion qui porte atteinte à la vie privée du citoyen ou contraire à la morale publique, aux bonnes mœurs et à l'éthique civique ou faire l'apologie du racisme et du tribalisme....".

Article 112 alinéa 2: "La diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non visées aux articles 104 et 105 de la présente loi, mais du fait de leur appartenance à une race, une région, une religion sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs lorsqu'elle aura pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants".

Loi n° 013-2007 du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation

Article 3: "Toute personne vivant au Burkina Faso a droit à l'éducation, sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou l'état de santé....".

Burundi

Lois 56-93/ADP du 30 décembre 1993 portant code de l'information

Articles 45 : Le délit de presse consiste en une manifestation d'opinion ou l'imputation d'un fait constituant un abus de la liberté d'expression commis par voie de presse.

Article 50 : Par dérogation aux dispositions pertinentes du Code Pénal, sont passibles d'une peine de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 100.000 à 300.000 FBU, le Directeur de publication, le rédacteur en chef, le Secrétaire de rédaction ou le journaliste qui aura publié : Des communiqués, appels ou annonces tenant à l'apologie du crime, à la réalisation d'un chantage ou d'une escroquerie, à la haine raciale ou ethnique; des informations incitant à la désobéissance civile ou faisant la propagande de l'ennemi de la nation burundaise en cas de guerre.

Malawi:

Constitution

La liberté de conscience (article 33) : Toute personne a le droit: à la liberté de conscience, de religion, de croyance et de pensée, et à la liberté académique.

La liberté d'opinion (article 34) : Toute personne a le droit à la liberté d'opinion, y compris le droit d'avoir des opinions sans ingérence de détenir, recevoir et de répandre des opinions.

La liberté d'expression (article 35) : Toute personne a le droit à la liberté d'expression
Liberté de la presse (article 36). La presse a le droit de déclarer et de publier librement, au Malawi et à l'étranger, et à accorder les plus grandes facilités possibles pour l'accès à l'information publique.

L'article 34 du Code de la presse garantit à tout individu le droit à la liberté d'opinion, notamment le droit d'avoir des opinions sans ingérence, d'en recevoir et d'en communiquer. Dans la mesure où cette expression peut revêtir plusieurs formes, la Constitution garantit en outre la liberté d'expression, en accordant à tout individu, la liberté de réunion et de manifestation ainsi que celle d'utiliser la langue et de participer à la vie culturelle de son choix.

Ile Maurice

Constitution

Article 12 - De la liberté d'expression

(1) Sauf avec son propre consentement, il ne sera porté aucune entrave au droit de quiconque à la liberté d'expression, c'est à dire la liberté d'opinion, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans ingérence, et le droit au secret de la correspondance.

(2) Rien de ce qui est contenu dans une loi ou de ce qui est fait en application d'une loi ne sera tenu comme non conforme ou contraire au présent article, dans la mesure où cette loi prévoit des dispositions -

(a) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;

(b) dans le but de protéger la réputation, les droits et libertés d'autrui ou la vie privée de personnes appelées à un procès, empêchant la divulgation d'informations confidentielles, pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ou l'organisation de l'administration technique ou le bon fonctionnement des postes, télégraphes ou téléphones, de la radiodiffusion, de la télévision, des spectacles ou divertissements publics ; ou

(c) pour l'imposition de restrictions à des fonctionnaires publics, sauf s'il est établi que cette disposition ou, selon le cas, son application, n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

C. La centralité du tribalisme dans la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

Un certain nombre des pays africains (9) accorde dans leurs législations nationales une place importante au tribalisme. Cette tendance lourde reflète la primauté du concept tribal plus que racial dans les sociétés Africaines en générale et constitue une réflexion culturelle de l'article 20 du PIDCP. Ces législations traduisent pour l'essentiel la dynamique contradictoire entre la réalité culturelle de la tribu comme groupe identitaire traditionnel et l'instrumentalisation idéologique et politique moderne du tribalisme. Les exemples suivants illustrent cette tendance :

La Constitution de 1996 de la **Guinée Bissau** souligne dans son Article 4 paragraphe 4: «It shall be prohibited to create [political] parties that are regional or local in nature, which encourage racism or tribalism, or which support violent means in pursuing their goals.» et son Article 55 (3) – Armed associations are not allowed, nor

organizations that promote racism or tribalism» . Cette formulation est typique des législations nationales africaines au sujet du tribalisme.

L'Article 13 de la Constitution de la **Guinée Equatoriale** affirme le principe de la liberté d'expression alors que son article 15 précise « Tout acte de partialité ou de discrimination commis pour des motifs tribaux, sexuels, religieux, sociaux, politiques, corruption ou de même nature est punissable par la loi».

Article 10 du code déontologie du journalisme du **Bénin** souligne « Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine tribale, raciale et religieuse. Il doit proscrire toute forme de discrimination. Il s'interdit l'apologie du crime ».

La constitution du **Togo** proclame dans son article 25 que « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements. L'organisation et la pratique des croyances religieuses s'exercent librement dans le respect de la loi. Il en est de même des ordres philosophiques. Les confessions religieuses ont le droit de s'organiser et d'exercer librement leurs activités dans le respect de la loi. »

L'article 48 de la même constitution stipule que tout citoyen a le devoir de veiller au respect des droits et libertés des autres citoyens et à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics. Il œuvre à la promotion de la tolérance et du dialogue dans ses rapports avec autrui. Il a l'obligation de préserver l'intérêt national, l'ordre social, la paix et la cohésion nationale. Tout acte ou toute manifestation à caractère raciste, régionaliste, xénophobe sont punis par la loi.

Aux termes du Titre III du Code de la presse et de la communication togolais, portant « Dispositions pénales », il existe trois catégories de peines prévues. Les sanctions pécuniaires, les décisions de suspension et les sanctions de privation de liberté. Les articles 85, 86 et 87 prévoient des sanctions d'emprisonnement pour les délits d'incitation à la haine tribale, l'appel aux forces de l'ordre à se détourner de leurs devoirs envers la patrie et l'appel à la destruction volontaire de biens ou institutions visés à l'article 85. Les peines privatives de liberté prévues, varient entre 3 mois et 2 ans.

L'article 86 dispose que : «Sera puni de trois (03) mois à un an (01) d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs Cfa, quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 85 du présent code, aura, soit appelé à la haine inter raciale ou inter ethnique, soit appelé la population à enfreindre les lois de la république. En cas de récidive, le double de la peine maximale peut-être appliqué».

L'héritage historique et politique d'un certain nombre de pays africains illustre dans ce contexte, l'empreinte du combat colonial, notamment la lutte armée, dans la formulation de législations nationales plus respectueuses des libertés fondamentales et des équilibres et limites des articles 19 et 20 du PIDCP. La prégnance du facteur racial dans ce combat anticolonial, notamment la légalisation de la discrimination raciale, a généré, comme en Afrique du Sud, une approche plus strictement légaliste de l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse.

La constitution du **Lesotho** stipule, dans la section concernant les droits humains fondamentaux et des libertés, que: « (1) considérant que toute personne a droit au Lesotho, quelle que soit sa race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation des droits humains fondamentaux et des libertés, c'est-à-dire, à tous et à toutes les caractéristiques suivantes : (i) la liberté de conscience, la liberté d'expression; (2) Toute personne a droit à, et (sauf avec son consentement) ne doit pas être entravé dans la jouissance de la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion sans ingérence, la liberté de recevoir des idées et des informations sans ingérence, la liberté de communiquer des idées et des informations sans obstruction (que la communication soit au public en général ou à toute personne ou catégorie de personnes) et libre de toute ingérence dans sa correspondance».

Le préambule de la Constitution du **Cameroun** proclame que « l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés;

Elle affirme également son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations-Unies, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants :

- Nul ne peut être inquiété en raisons de ses origines, de ses opinions ou croyance en matière religieuse, philosophique ou politique sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- L'Etat est laïc. La neutralité et l'indépendance de l'Etat vis-à-vis de toutes les religions sont garanties ;
- La liberté du culte et le libre exercice de sa pratique sont garantis ;
- La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi; »

La constitution de la **Namibie**, dans son article 10 sur l'égalité et la liberté de la discrimination stipule : « (1) Toutes les personnes sont égales devant la loi ; (2) Nul ne peut être discriminé sur la base du sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la religion, de croyance ou de statut social ou économique.

L'article 21 de la Constitution mentionne également que « toute personne a le droit de: (a) la liberté de parole et d'expression, qui comprend la liberté de la presse et autres médias; »

D. Législations associant exclusivement la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse à la liberté de religion ou formulant de nouvelles catégories de limitations ou de restrictions.

La liberté de religion constitue, plus que la liberté d'expression, dans la législation de plus de sept (7) constitutions africaines une référence explicite à la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. La surdétermination du facteur religieux se traduit par la place accordée dans ses législations nationales aux concepts

de la diffamation des religions et du blasphème à la place de la prohibition de l'incitation à la haine raciale.

Dans le même esprit, la liberté de la presse fait l'objet de limitations ou restrictions qui ne figurent pas dans les articles 19 et 20 du PIDCP, notamment ; la conformité aux valeurs religieuses dominantes, le fanatisme, la trahison, le terrorisme, l'extrémisme,....

Ainsi, l'article 98(f) de la Constitution de **l'Égypte** se réfère à «Any person who exploits religion in order to promote or advocate extremist ideologies by word of mouth, in writing or in any other manner with a view to stirring up sedition, disparaging or belittling any divinely-revealed religion or its adherents, or prejudicing national unity or social harmony shall be liable to a penalty of imprisonment for a period of not less than six months and not more than five years or a fine of not less than LE 500 and not more than LE 1,000.»

L'Algérie stipule dans sa Constitution : « Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.(Article 29) Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen (Article 41) et précise dans l'article 26 du Code de l'information de 1990, l'interdiction de la publication de tout ce qui est jugé contraire aux valeurs islamiques et nationales et aux droits de l'homme ou qui fait l'apologie du racisme, du fanatisme ou de la trahison ».

Les catégories nouvelles de restriction et limitation portent sur «contraires aux valeurs islamiques», «fanatisme», «trahison».

Le Code Pénal de la **Tunisie** dans son article 52 bis, aux termes de la loi n° 93-112 du 22 novembre 1993, qualifie «D'actes terroristes, les actes d'incitation à la haine ou au fanatisme racial ou religieux quels que soient les moyens utilisés.» L'article 44 du Code de la presse, amendé par la loi organique n° 93-85 du 2 août 1993, portant amendement du Code de la presse, pénalise « celui qui aura directement, soit incité à la haine entre les races ou les religions ou les populations, soit à la propagation d'opinions fondées sur la ségrégation raciale ou sur l'extrémisme religieux, soit provoqué la commission de l'offense au Président de la République ou envers l'un des cultes dont l'exercice est autorisé, soit incité la population à enfreindre les lois du pays». L'article 53 du même Code dispose aussi que «la diffamation, commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine à une race ou à une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 1200 dinars, lorsqu'elle aura pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou les habitants».

L'incitation à la haine est ainsi définie comme un acte de terrorisme, soit comme offense au président de la république.

La législation de **l'Angola** est de nature hybride d'une part par la référence au tribalisme mais d'autre part, en liaison avec l'héritage de guerre civile du pays la référence à des concepts nouveaux « organisation militaire et para militaire » « organisation secrète » « idéologie fasciste ». La Constitution de l'Angola proclame

dans le même article 32 la liberté d'expression et plusieurs catégories de prohibition incluant idéologies racistes, fascistes et tribalistes ainsi que organisations militaires et paramilitaires dans la poursuite d'objectifs politiques.

La législation nationale de la **Libye** illustre plusieurs ambiguïtés juridiques qui objectivement légitiment légalement le non respect de la liberté d'expression, notamment par :

- un cadre juridique, le Grand Livre vert, qui n'est pas stricto sensu de nature constitutionnelle et qui amalgame des références aux libertés fondamentales figurant dans le PIDCP avec des concepts extra juridiques liés à une définition large de la société.
- l'importance accordée au contexte tribal par la référence aux «conflits intercommunautaires», ou la «prise de vengeance».
- la contradiction entre la répression de mouvements considérés comme «islamistes» et l'interdiction de «la promotion de pratiques non islamiques».

Observation générale :

Les citations explicites de ces législations nationales mettent en lumière la tendance lourde dans ces pays du fait que l'article 20 du PIDCP, notamment le concept même d'incitation à la haine religieuse, fait l'objet d'une relecture, par l'émergence de concepts à connotation religieuse comme le blasphème, la diffamation de religion etc... Ces concepts, qui ne figurent pas dans le PIDCP, sont en voie de légalisation dans plusieurs législations nationales.

E. Législation régionale

La charte Africaine de droits de l'homme et des peuples ne contient aucune disposition se référant spécifiquement à la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. La seule disposition relatif au sujet de cette étude est l'article 28 qui stipule que: « Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques ».

La jurisprudence de la Commission Africaine des droits de l'homme ne comporte pas de cas identifié portant sur la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

II - JURISPRUDENCE

A – Jurisprudences nationales

Deux faits significatifs se dégagent de l'étude des jurisprudences nationales africaines en ce qui concerne la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Le nombre très limité de cas de jurisprudence strictement relatifs à la haine nationale, raciale ou tribale reflète les caractéristiques et spécificités suivantes : la primauté du recours aux mécanismes traditionnels de résolution des conflits de nature tribale, le nombre limité des voies de recours judiciaires modernes et de l'information

du citoyen sur leur existence, la faiblesse des politiques nationales relatives à la prévention de l'incitation à la haine nationale, raciale ou ethnique.

Le nombre plus important de cas de jurisprudence concernant la liberté de religion est révélateur de la place que les autorités nationales accordent à l'enjeu religieux dans les sociétés africaines. Cette double tendance dans les jurisprudences nationales correspond à la surdétermination de l'amalgame entre les facteurs d'ethnie, de culture et de religion dans les conflits africains récents. Les constructions identitaires modernes post indépendance sont souvent structurées autour de la réduction de l'ethnie à une appartenance religieuse. La fragilité de la séparation des pouvoirs notamment de l'indépendance du judiciaire par rapport à l'exécutif est de nature à conforter cette tendance.

Le facteur économique, notamment l'absence et/ou la faiblesse de mécanismes et d'infrastructures relatifs aux systèmes judiciaires (enregistrement et informatisation des jugements, qualification du personnel technique) explique également le nombre relativement réduit de cas de jurisprudence nationaux.

La majorité des cas de jurisprudence relatifs à la liberté d'expression et à la liberté de la presse portent pour l'essentiel sur des violations et restrictions politiques de ces libertés et beaucoup moins sur la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Ces violations et restrictions sont en fait souvent justifiées par les autorités politiques par des considérations relatives à la défense et la protection de l'unité nationale ou de ce qui est postulé comme la religion identitaire nationale. L'article 20 du PIDCP risque ainsi de faire l'objet d'une lecture sélective privilégiant selon des critères politiques variables l'ethnique, le national ou le religieux.

1 – Une faiblesse « relative » de la jurisprudence nationale explicitement relative à l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse.

Le **Rwanda** est emblématique d'une jurisprudence créative notamment par le recours aux mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

Le 18 juin 2002, le gouvernement rwandais a créé un nouveau système judiciaire, appelé gacaca, dans le but de juger plus de 100000 personnes soupçonnées de génocide, qui occupent les prisons surpeuplées du pays. La gacaca s'inspire d'un système coutumier d'audiences destinées à résoudre les conflits locaux. Toutefois, les nouveaux tribunaux gacaca associent à cette pratique coutumière la structure formelle des tribunaux modernes. Ces tribunaux gacaca sont des organes judiciaires établis par la loi ; leurs juges peuvent infliger des peines allant jusqu'à la prison à vie. Huit ans après le génocide, on compte environ 112000 détenus dans les établissements pénitentiaires surpeuplés du pays. Environ 103000 d'entre eux attendent toujours d'être jugés pour leur participation présumée au génocide. La majorité d'entre eux n'a pas été jugée par un tribunal. Dans de nombreux cas, les accusations portées contre ces détenus n'ont guère, voire pas du tout été vérifiées par une information judiciaire. La plupart de ces détenus n'ont pas fait l'objet d'un procès devant un tribunal et ont peu de chances de voir leur cas examiné dans un avenir proche par les tribunaux du pays, qui sont débordés et traitent en moyenne 1500 affaires de génocide par an. Le gouvernement rwandais souhaite, grâce à la création de plus de 10000 tribunaux gacaca, combler le retard actuel dans un délai de trois à cinq ans.

L'un des aspects les plus intéressants des procès gacaca réside dans la mise à jour de nombreuses formes de résistances au génocide. Les cas de tentatives échouées ou réussies de sauvetage de Tutsi par leurs voisins hutu apparaissent publiquement lors des procès. La reconnaissance par les inculpés de leur implication dans les massacres, constitue le principe central des tribunaux gacaca.

2 - Prédominance de la jurisprudence relative à des violations de la liberté d'expression en général ou à la liberté de religion.

Egypte

(1). En avril 2009, le tribunal administratif du Caire a révoqué la licence de Ibdaa, une petite revue littéraire, pour avoir publié un poème de Helmy Salem intitulé «Balcon Laila Mourad. La Cour a jugé que le poème "flagrante offensé l'être divin d'une manière qui suggère l'avilissement extrême» parce qu'il décrivait Dieu dans les images de personnes, objets et animaux. Salem a été accusé de blasphème et par la suite le prix d'excellence qu'il a reçu du ministère de la Culture a été révoqué.²

(2). Sur Février 22, 2007, Abdul Kareem Nabeel Suliman (alias Kareem Amer), un étudiant en droit de 22 ans d'Alexandrie, a été condamné à quatre ans de prison: trois ans pour outrage à la religion et un an pour avoir diffamé le président Moubarak. Troublé par ce que Kareem perçu comme l'extrémisme religieux dans son université, il a exprimé des vues laïques promotion de l'égalité entre les sexes et de questionnement islam sur son blog et les sites Web, Modern Discussion et coptes-Unis. Kareem a été arrêté une première fois en 2005 et détenu pendant 12 jours. En Novembre 2006, il fut de nouveau arrêté après avoir été expulsé de l'Université Al-Azhar, qui avait informé les procureurs de ses écrits. Jusqu'à son procès, il a été détenu à l'isolement parce qu'il aurait refusé de se rétracter. En Mars 2007, la Cour d'appel a confirmé la condamnation de Kareem et approuvé une action civile intentée par les avocats égyptiens qui ont cherché à lui imposer une amende pour "outrage l'islam".³

Maroc

Un jugement rendu le 12 Janvier 2007 par le tribunal de première instance de Ouarzazate, dans un contexte d'un procès intenté contre un journaliste pour incitation à la discrimination. L'article publié a été considéré comme préjudiciable pour les populations africaines. L'éditeur, qui a été interrogé par le procureur, a confirmé une erreur dans le choix du titre de l'article publié. Le journal a consacré 3 pages à une lettre d'excuses. Le journal contenant l'article a été retiré des kiosques et les librairies.

² Source: Amal Amireh, "Egypt's Sheikh Yousef al Badri and the Poet Helmi Salem," Arabisto, 5 April, 2008, http://www.arabisto.com/article/Blogs/Amal_Amireh/Egypt's_Sheikh_Yousef_al_Badri_and_the_Poet_Helmi_Salem/1013.

³ Source: Rob Crilly, "The Blasphemous Teddy Bear," Time, November 26, 2007, <http://www.time.com/time/world/article/0,8599,1687755,00.html>.

Mauritanie:

Le 19 août 2009, M. Hanevy Ould Dehah a été condamné à six mois de prison ferme pour “publications contraires à l’Islam et aux bonnes mœurs” par la cour correctionnelle du Tribunal de Nouakchott, une peine confirmée en appel le 24 novembre. M. Hanevy devait être libéré le 24 décembre 2009 mais le parquet, qui avait requis une peine de cinq ans de prison et cinq millions d’ouguiyas d’amende (12500 euros), a demandé à la Cour suprême de surseoir à sa libération en attendant que la chambre pénale de la Cour suprême se prononce sur son pourvoi.

La Cour a cependant – le 14 Janvier 2010 – cassé l’arrêt de la Cour d’appel et renvoyé le dossier et les parties devant une autre cour d’appel pour être rejugés. Cet arrêt de renvoi de la Cour suprême n’a qu’un objectif : tenter de couvrir une détention arbitraire et évidemment obtenir une peine plus longue – probablement cinq ans. Mais cette décision ne comporte pas de mandat de dépôt et ne permet pas d’en obtenir un mandat de dépôt.

Soudan:

Un cas précis sur le blasphème est analysé en détail dans une communication présentée conjointement par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits à la liberté d’opinion et d’expression: (Rapport A/HRC/10/8/Add.1);

« Selon une communication adressée le 5 Décembre 2007 conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression. "Les rapporteurs spéciaux ont portée à l’attention du Gouvernement des informations qu’ils avaient en ce qui concerne Mme Gillian Gibbons, 54 ans professeur d’anglais de Liverpool, qui vivent au Soudan. Le 25 Novembre 2007, Mme Gibbons a été arrêté à son domicile à Khartoum, où elle enseigne dans une école internationale britannique. Un tribunal de Khartoum le 29 Novembre 2007 l’a déclarée coupable d’avoir "insulté la foi des musulmans» et l’a condamnée à 15 jours en prison pour être suivie de l’expulsion. Les procureurs avaient appelé à sa condamnation pour incitation à la haine religieuse, qui entraîne une peine maximale de 40 coups de fouet, six mois de prison et une amende. Il semblerait, en Septembre 2007, Mme Gibbons avait demandé à ses élèves de voter un nom pour un ours en peluche dans le cadre d’études de la classe des animaux et ils ont appelé cela "Muhammad". La suite, un assistant du bureau de plainte auprès du ministère de l’Éducation et de Mme Gibbons a été accusé de blasphème pour permettre à ses élèves de nommer un ours en peluche le nom du Prophète.

Le 30 Novembre 2007, des milliers de manifestants protestaient à Khartoum, affirmant que la peine de prison de 15 jours était trop légère. Depuis manifestants auraient appelé à l’exécution de Mme Gibbons, il est gravement préoccupé à sa sécurité. D’autres rapports indiquent que Mme Gibbons a été donné une grâce présidentielle le 3 Décembre 2007. ».

Algérie

La jurisprudence de l'Algérie illustre un traitement plus progressif et plus tolérant et moins répressif de la question du blasphème selon les juridictions.

En Février 2008, trois chrétiens-Youssed Ourahmane, Rachid Seghir et Hamid Ramdani-ont été accusés en vertu de l'ordonnance 06-03 pour "blasphème contre le nom du prophète Mahomet et l'islam", condamné à trois ans de prison et une amende. Les hommes ont été accusés par Shamouma Al-Aid, qui s'étaient convertis au christianisme, puis reconverti à l'islam. Le 29 Octobre 2008, un tribunal d'Ain al-Turck a acquitté tous les accusés.

Nigéria:

En Octobre 2007, Sani Kabylie, un homme de 55 ans, Chrétien, a été condamné à trois ans de prison par un tribunal de la charia, sans droit d'appel, après trois hommes l'ont accusé de blasphème contre l'islam et le prophète Mahomet. Kabylie a été libéré le 16 février 2009, après avoir purgé 300 jours de sa peine, au motif d'un manque de preuves. Son avocat a fait remarquer plusieurs incohérences dans les procès en première instance, y compris essayer un non-musulman dans un tribunal islamique sans autorisation.

B - Jurisprudence du tribunal d'Arusha

Le génocide du **Rwanda** constitue l'illustration récente la plus grave de l'incitation à la haine raciale par des moyens d'information. La réflexion, la définition, l'analyse et la portée de sa prohibition, (telle que stipulée par l'article 20 du Pacte sur les Droits civiles et politiques) par le Tribunal Criminel International pour le Rwanda (ICTR) constituent à ce jour sa jurisprudence la plus exhaustive. Cette jurisprudence est de nature à servir de référence déterminante tant pour les pays Africains que sur le plan international. Elle mérite en conséquence d'être explicitée dans le cadre de cette étude. Présentée de manière plus détaillée dans l'annexe, elle se résume pour l'essentiel aux deux cas exemplaires de Ferdinand Nahimana en relation avec le rôle de la Radio Des Mille Collines et celui du chanteur Pop Bikindi.⁴

⁴ L'acte d'accusation de Ferdinand Nahimana devant la Chambre de Première Instance portait sur les éléments suivants : entente en vue de commettre le génocide (art. 6.1 du statut du TPIR), génocide (art. 6.1 du statut), incitation directe et publique à commettre le génocide (art. 6.1 et 6.3 du statut), complicité dans le génocide (art. 6.1 du statut), crime contre l'humanité: persécution (art. 6.1 et 6.3 du statut), crime contre l'humanité: extermination (art. 6.1 du statut), crime contre l'humanité: assassinat (art. 6.1 du statut). Le 3 décembre 2003, la Chambre de première instance a déclaré Nahimana coupable de: entente en vue de commettre le génocide (art. 6.1 du statut du TPIR), génocide (art. 6.1 du statut), incitation directe et publique à commettre le génocide (art. 6.1 et 6.3 du statut), crime contre l'humanité: persécution (art. 6.1 et 6.3 du statut), crime contre l'humanité: extermination (art. 6(1) du statut). Il a été déclaré non coupable de: a) complicité dans le génocide, b) assassinat.

Le 28 novembre 2007, la Chambre d'appel a annulé toutes les déclarations de culpabilité prononcées par la Chambre de première instance à l'encontre de Nahimana en tant qu'auteur (article 6.1 du statut du TPIR) pour les crimes suivants : entente en vue de commettre le génocide, b) génocide, c) incitation directe et publique à commettre le génocide, d) persécution, e) extermination. Elle a confirmé, en vertu de l'article 6.3 du statut du TPIR, les «déclarations de culpabilité prononcées à son encontre «seulement à raison des émissions de la radio RTLM postérieures au 6 avril 1994» pour: a) le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide, b) le crime de persécution constitutive de crime contre l'humanité. Selon l'arrêt de la Chambre d'appel, ces deux crimes ont été commis par les journalistes de la radio RTLM au cours de la période du 6 avril au mois de juillet 1994. L'acte

Ces deux accusations étaient basées sur trois chants en 1987 et 1993. La Chambre a estimé que la définition internationale du concept «expression» et celui de «discours» était suffisamment large pour inclure l'expression artistique comme la chanson. Elle a estimé que les chansons promouvant la solidarité Hutu et caractérisant les Tutsi comme les esclaves et ennemis des Hutu étaient composés avec l'intention d'encourager la haine ethnique des Tutsi et la commission d'actes de violence contre eux. Mais elle a estimé qu'il n'y avait pas d'évidence que ces chansons exécutées avant 1994 avaient un rôle en 1994. Mais Bikindi a finalement été déclaré coupable d'incitation directe et publique de commettre un génocide sur la base de deux déclarations faites en juin 1994.

Pour l'essentiel la jurisprudence s'articule autour des considérations suivantes :

La nécessité de trouver un équilibre difficile entre la liberté d'expression, droit fondamental de l'homme et les limitations requises par la nécessité de protéger les droits de l'homme des autres. Deux conceptions s'opposent à cet égard: la primauté absolue de la liberté d'expression et la centralité de l'interdiction de l'incitation à la haine dans la protection de la liberté d'expression. La seconde conception semble être plus proche du Pacte sur les droits civils et politiques et de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de racisme qui tous les deux requièrent la prohibition de l'incitation à la haine raciale.

Aussi l'importance du contexte culturel et temporel pour déterminer le degré d'incitation et du critère de l'intentionnalité dans la mesure de l'incitation devrait être soulignée.

III - POLITIQUES NATIONALES

Les facteurs dominants des politiques nationales africaines s'articulent au tour des considérations prioritaires suivantes : construction de l'unité nationale, lutte contre le tribalisme, défense de l'identité nationale.

Les politiques nationales se limitent dans la plupart des pays africains par des programmes visant à promouvoir spécifiquement, un dialogue interculturel ou intercommunautaire, la tolérance et le vivre ensemble. Mais les facteurs de nature politique ou communautaire surdéterminent ces politiques en général. Certaines politiques nationales traduisent une recherche d'équilibre entre les engagements découlant des instruments internationaux des droits de l'homme avec le respect et la prise en compte des valeurs et pratiques culturelles et traditionnelles notamment en Afrique centrale et dans la région des Grands Lacs.

Le rôle des chefs traditionnels et spirituels dans les mécanismes de prévention et la résolution des conflits. Tout en restant propres à chaque pays, les institutions créent à cet effet, très vivantes sont souvent attentives à défendre des valeurs universelles de protection des droits de l'homme. Ces institutions sont aujourd'hui confrontées aux

d'accusation de Bikindi en décembre 2008 portait entre autres sur: incitation à commettre le génocide et crime de persécution constitutive de crime contre l'humanité.

réalités modernes de la société et font face à de nouveaux types de conflits en rapport avec l'existence de l'Etat moderne;

La mobilisation des ressources intellectuelles des peuples dans la prévention et le règlement des conflits identitaires et l'éducation à la citoyenneté, pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie. Deux exemples de politiques nationales sont significatifs à cet égard. Celui du Rwanda qui accorde une place importante au recours à des pratiques et valeurs traditionnelles pour faire face aux conséquences du génocide. Et celui de la Gambie qui montre l'efficacité culturelle indirecte de ce recours.

Au **Rwanda**, le gacaca est un mot kinyarwanda, qui signifie « gazon », et par extension la réunion des voisins (assis sur l'herbe, le gacaca) lorsqu'ils tranchent des litiges entre habitants du voisinage. Si l'institution n'est prévue par aucun texte légal ou réglementaire, elle est aujourd'hui intégrée au processus de solution des litiges au niveau local. Le gacaca est en effet reconnu et utilisé tant par les populations que par les autorités locales. C'est ainsi qu'il est convoqué et présidé par le conseiller de secteur (c'est-à-dire le conseiller communal élu par son secteur, et représentant celui-ci au conseil communal). Le Rwanda a mis en place un certain nombre d'institutions et de mécanismes de dialogue, de concertation et de réconciliation, notamment :
Sur le plan national deux institutions modernes donnent sens et substance aux objectifs de dialogue et de réconciliation.

Le Conseil national de dialogue crée par l'Article 168 de la constitution :

Il est institué un « Conseil National de Dialogue ». Il réunit le Président de la République et 5 personnes représentant le Conseil de chaque District et de chaque Ville désignés par leurs pairs. Il est présidé par le Président de la République en présence des membres du Gouvernement, du Parlement et des Préfets de Province, le Maire de la Ville de Kigali ainsi que d'autres personnes que pourrait désigner le Président de la République.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il débat entre autres des questions relatives à l'état de la Nation, l'état des pouvoirs locaux et l'unité nationale.

Les recommandations issues dudit Conseil sont transmises aux institutions et services concernés afin d'améliorer les services rendus à la population.»

La Commission Nationale de l'Unité et de réconciliation :

Selon l'Article 178 de la constitution : La Commission Nationale de l'Unité et la Réconciliation est une institution nationale indépendante chargée notamment de :

1° concevoir et coordonner le programme national pour la promotion de l'unité et la réconciliation nationales;

2° mettre en place et développer les voies et moyens de nature à restaurer et consolider l'unité et la réconciliation parmi les Rwandais ;

3° éduquer et sensibiliser la population rwandaise à l'unité et la réconciliation nationales ;

4° effectuer des recherches, organiser des débats, diffuser des idées et faire des publications sur la paix, l'unité et la réconciliation nationales ;

5° formuler des propositions sur les meilleures actions susceptibles d'éradiquer les divisions entre les Rwandais et renforcer l'unité et la réconciliation nationales ;

6° dénoncer et combattre les actes, les écrits et le langage susceptibles de véhiculer toute forme de discrimination, d'intolérance et de xénophobie ;

7° faire rapport annuellement et chaque fois que de besoin sur l'état de l'unité et la réconciliation nationales.

La Commission Nationale de l'Unité et la Réconciliation adresse chaque année au Président de la République et au Sénat le programme et le rapport d'activités et en réserve copies aux autres organes de l'Etat déterminés par la loi. Une loi détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

La constitution de la **Gambie**, dans son article 17, stipule que : (2) Toute personne en Gambie, quelle que soit sa race, couleur, sexe, langue, religion, politique ou autre opinion, l'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou d'autres statut, est en droit de l'homme des droits fondamentaux et libertés de la personne figurant dans le présent chapitre, mais sous réserve du respect des droits et libertés d'autrui et pour l'intérêt public. Et dans son article 25_ «Toute personne a le droit de: (1) la liberté de parole et d'expression, qui comprend la liberté de la presse et autres médias.

On ne trouve aucune politiques pertinentes quelles a été mises en place pour organiser la corrélation l'incitation à la haine et / ou la liberté d'expression. Des relations culturelles et traditionnelles existent entre les différentes tribus de la Gambie sert à la prévention et la résolution des conflits. En Gambie la haine raciale est très fortement limitée, voire empêchée.

Il faut souligner le rôle des medias dans la promotion de la culture de la paix et du développement dans les zones de conflits et de post-conflits., notamment au Libéria, et en Sierra Léone Les organisations professionnelles des medias soulignent l'importance des politiques suivantes :

Certaines politiques nationales visent plus directement le rôle des medias notamment par l'intégration de la Culture de la paix et du dialogue interculturel dans les modules de formation des journalistes et des professionnels des medias. De telles politiques ciblent également le développement de la communication de proximité sous la forme de medias et radios communautaires. Les politiques nationales directement relatives à la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse sont rares. Les tendances lourdes décelables dans des programmes et plans nationaux de développement s'articulent autour des orientations suivantes :

A. La primauté de la construction et de la défense de l'unité nationale.

Cette primauté dominante dans la plupart des Etats africains traduit l'importance accordée par les Gouvernements de la région à la construction au lendemain des indépendances à la construction de l'unité nationale. Les politiques nationales ont à cet égard visées deux objectifs considérés comme urgents : le traitement interne du fait tribal et ethnique visant à la constitution d'un sentiment d'appartenance et de solidarité entre des communautés antagonisées par le pouvoir colonial et la défense

d'un territoire national structuré par des frontières artificielles clivant les communautés entre des différents pays.

Cette double tension interne et externe a déterminée, en général trois types de politiques contradictoires de construction de l'unité nationale: la conciliation entre le respect de l'identité culturelle ethnique ou tribale et la promotion d'une unité nationale multiculturelle, la prédominance politique d'une communauté ou d'un groupe ethnique ou religieux sur les autres et la négation de la profondeur historique et culturelle du fait ethnique dans les sociétés africaines. Ces trois approches de politiques nationales, dont l'application aléatoire est sujette au contexte politique, se traduit, en général par la vulnérabilité de toutes les sociétés Africaines au risque d'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse.

B. Le traitement discriminatoire de la question des minorités nationales.

Les politiques nationales sont révélatrices d'une grande vulnérabilité de la situation des minorités nationales. Cette instabilité découle selon les pays de trois tendances lourdes : la surdétermination de l'unité nationale sur le respect des droits des minorités nationales, la faiblesse des dispositions constitutionnelles et légales de protection des minorités nationales, et l'instrumentalisation politique et électorale de la question des minorités nationales. En conséquence c'est sur la question des minorités nationales que l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse trouve en Afrique son terrain privilégié d'expression.

C. L'importance croissante du facteur religieux.

Un nombre significatif de politiques nationales (plateformes électorales, programmes écrits ou oraux ...) accordent une importance et une priorité manifeste à la dimension religieuse de la construction de l'unité et de l'identité nationales. Si la liberté de religion est légalement garantie, les politiques nationales tendent à souligner et privilégier telle ou telle religion comme symbole de l'identité nationale. L'amalgame entre identité nationale et identité religieuse tend à prédominer dans les politiques nationales, notamment dans les plateformes électorales. Cette tendance est de nature, comme un nombre croissant de conflits internes en atteste, à exacerber les clôtures identitaires religieuses et donc l'antagonisme interreligieux. C'est sur ce terrain sensible que l'incitation à la haine religieuse se développe dans plusieurs pays africains.

L'article 20 du PIDCP, notamment le concept même d'incitation à la haine religieuse, fait ainsi l'objet d'une relecture, dans le discours politique, par l'émergence de concepts à connotation religieuse comme blasphème, diffamation de religion etc... Ces concepts, qui ne figurent pas dans le PIDCP, sont en voie de légalisation dans plusieurs législations nationales.

Dans plusieurs pays, les politiques nationales traitent de manière plus directe les restrictions à la liberté de religion que de la prohibition l'incitation à haine nationale, raciale et religieuse. Les exemples suivants sont cités dans les rapports et études d'organisations des droits de l'homme;

Angola

Lors de sa visite en 2007 à l'Angola, Madame Asma Jahangir, Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion et de conviction a indiqué que⁵ :

« ...Dans l'enclave de Cabinda, où des manifestations de désaccord de la société civile ont été réprimées par les autorités, un conflit persiste au sein de l'Église catholique. Il a entraîné des actes de violence, d'intimidation et de harcèlement, et les forces de sécurité ont arrêté des individus qui contestaient la nomination de l'évêque de Cabinda, dont on dit qu'il est lié au Gouvernement du MPLA. Des violences et menaces de violence visant les responsables de l'Église catholique à Cabinda ont aussi été signalées.

Les autres sujets de préoccupation sur lesquels la Rapporteuse spéciale s'est penchée durant sa visite concernent notamment des informations diffusées dans les médias et des déclarations de responsables du Gouvernement s'en prenant aux musulmans, le traitement des enfants accusés de sorcellerie, la fermeture de mosquées et d'autres lieux de culte, les obligations administratives imposées à Radio Eclésia et les inquiétudes que suscite la situation des personnes détenues, quelle que soit la forme de la détention. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale se penche sur ces problèmes et formule une série de recommandations... ».

Constitution : Le droit à la liberté de religion ou de croyance est inscrit dans la Constitution de 1992 de l'Angola.

L'article 8 (2) prévoit que les religions doivent être respectées et l'Etat doit protéger les églises, les lieux et les objets de culte, à condition qu'ils respectent les lois de l'Etat. L'article 18 prévoit que tous les citoyens sont égaux devant la loi et jouiront les mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, sans distinction de religion. Tous les actes visant à mettre en péril l'harmonie sociale ou créer de discrimination ou de privilèges en fonction de ces facteurs doit être sévèrement puni par la loi.

L'article 45 stipule que la liberté de conscience et de croyance est inviolable

Lois : La loi n °. 04/02 sur la liberté de religion, de conscience et de culte révoqué le décret exécutif 46/91. La loi définit culte (article 2) et précise la notion de laïcité et d'égalité de traitement qui impliquent une séparation claire entre les institutions Etatiques et religieuses. Toutes les institutions religieuses doivent être traitées de manière égale (article 3). La loi prévoit également que la liberté de conscience comporte le droit d'avoir une religion ou pas et de changer de religion (article 4). La loi reconnaît le principe de non-discrimination en raison de la croyance religieuse dans l'emploi (article 5).

⁵ A/HRC/7/10/Add.4.

IV. CONCLUSIONS ET OBSERVATIONS

La formulation juridique et le respect de la prohibition de l'incitation à la haine, nationale, raciale ou religieuse est basée sur différents instruments internationaux pertinents comme:

- **La Déclaration universelle des droits de l'Homme (article 19) ;**
- **Le Pacte international sur les droits civils et politiques (articles 19 et 20) ;**
- **La Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discriminations raciales (article 4) ;**
- **La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) ;**
- **La déclaration de principe sur la liberté d'expression en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples ;**
- **La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 9 et 28) ;**
- **Les principes de Camden sur la liberté de l'expression et l'égalité (principes 9 et 12).**

Il est également important de rappeler certains principes qui sont de nature à guider la mise en œuvre de l'interdiction internationale de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Par exemple, la complémentarité juridique et éthique de tous les droits fondamentaux tels que formulés dans les instruments internationaux des droits de l'homme est fondamentale. En outre, tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants et le principe de non-discrimination, compris dans tous les instruments majeurs des droits de l'homme, occupe une position centrale.

Le droit à la liberté d'expression constitue le droit fondamental indispensable et nécessaire au respect, et à la protection et à la mise en œuvre de tous les autres droits fondamentaux. La liberté d'expression n'est pourtant pas absolue mais ses limitations ou restrictions doivent obéir à des paramètres strictement définis par la loi dans les conditions stipulées par l'article 19(3) du PIDCP et notamment les trois critères suivants de légitimité de toute interférence à la liberté d'expression : sa provision par la loi, sa poursuite d'un but légitime et «sa nécessité dans une société démocratique». La limitation de la liberté d'expression en raison de la non-incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse constitue dans l'esprit de l'article 20 du PIDCP une obligation et non une option. Par conséquent, elle doit être explicitement indiquée dans les textes constitutionnels et législatifs.

Cette étude démontre que les législations nationales africaines (constitutions ou lois ordinaires) ne comportent pas, dans la plupart des pays, une disposition clairement formulée de protection de la liberté d'expression, comme requis par l'article 19 du PIDCP et résultant de l'obligation des Etats d'interdire l'incitation à la haine telle que requise par l'article 20 du même Pacte.

Le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 20 du PIDCP, établit que le terme d'incitation doit s'adresser à des déclarations de nature à créer un risque éminent de discrimination, d'hostilité ou de violence contre des personnes appartenant à un groupe ciblé. La nécessité dans ce

contexte est de respecter la seule limitation relative à la non-incitation et de ne pas ajouter d'autres limitations ne figurant pas dans le Pacte comme celles relatives au «terrorisme», «l'extrémisme», «le fanatisme», «contraire aux valeurs islamique», non définis. Cette étude démontre que de telles nouvelles catégories de restrictions et limitations sont en voie de législation dans plusieurs législations nationales en Afrique. L'article 20 du PIDCP, notamment le concept même d'incitation à la haine religieuse, risque ainsi de faire l'objet d'une relecture.

Le nombre très limité de cas de jurisprudence strictement relatifs à la haine nationale, raciale ou tribale reflète la primauté du recours aux mécanismes traditionnels de résolution des conflits de nature tribale, l'existence d'un nombre limité des voies de recours judiciaires modernes ainsi qu'un manque d'information du citoyen sur leur existence. La majorité des cas de jurisprudence relatifs à la liberté d'expression et à la liberté de la presse portent pour l'essentiel sur des violations et restrictions politiques de ces libertés et beaucoup moins sur la prohibition de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. Ces violations et restrictions sont en fait souvent justifiées par les autorités politiques par des considérations relatives à la défense et la protection de l'unité nationale ou de ce qui est postulé comme la religion identitaire nationale. L'article 20 du PIDCP risque ainsi de faire l'objet d'une lecture sélective privilégiant selon des critères politiques variables l'ethnique, le national ou le religieux.

Les jurisprudences nationales africaines pourraient s'inspirer plus étroitement des provisions du droit international des droits de l'homme et porter explicitement sur l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse. L'incitation à la haine religieuse doit être définie dans les termes conformes aux droits de l'homme et ne pas couvrir la diffamation des religions. L'enregistrement et la publication systématique des jugements relatifs à la liberté d'expression et à l'interdiction de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse sont de nature à promouvoir leur respect.

La jurisprudence du Tribunal d'Arusha devrait servir de modèle aux pays africains tant par la mise en lumière de la gravité de l'incitation à la haine nationale, raciale dans le génocide du Rwanda que par l'importance accordée aux critères et conditions de qualification de la haine et du contexte culturel des pays concernés.

Les facteurs dominants des politiques nationales africaines s'articulent au tour des considérations prioritaires comme la construction de l'unité nationale, la lutte contre le tribalisme et la défense de l'identité nationale. L'application aléatoire de telles politiques est souvent sujette au contexte politique et est révélatrice d'une grande vulnérabilité de la situation des minorités nationales. La criminalisation de l'incitation à la haine risque ainsi de faire l'objet d'une utilisation préjudiciable aux minorités ethniques, religieuses ou culturelles, aux groupes marginaux et d'opinions politiques critiques. L'amalgame entre identité nationale et identité religieuse tend à prédominer dans les politiques nationales, notamment dans les plateformes électorales. Cette tendance est de nature,

comme un nombre croissant de conflits internes en atteste, à exacerber les clôtures identitaires religieuses et donc l'antagonisme interreligieux.

Deux facteurs majeurs spécifiques au continent africain ne sont pas suffisamment pris en compte : l'instrumentalisation politique et électorale de la tension identitaire dans les sociétés africaines et la centralité du facteur de haine nationale, raciale ou religieuse dans les conflits africains récents et surtout dans son expression la plus extrême, par exemple le génocide Rwandais de 1994 ainsi que le conflit interethnique post électoral au Kenya en 2008.